

N/réf : BO 01/000006043 - 407/B8/2006

## DÉCISION DE REFUS DE RESTITUTION

Le procureur de la République,

Vu la demande en date du 25 février 2015 présentée par Monsieur Gérard PELLO tendant à obtenir restitution de la puce téléphonique appartenant à sa fille Alexia décédée dans un accident de la circulation le 30 mars 2001,

Attendu qu'une information judiciaire a été ouverte contre X.. le 5 septembre 2001 des chefs d'homicide et de blessures involontaires par manquement délibéré suivi d'un délit de fuite et des contraventions connexes,

Que cette procédure a été clôturée par une ordonnance de non-lieu en date du 7 août 2007,

Que toutes les requêtes en réouverture de l'information pour charges nouvelles ont été rejetées,

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier que la puce téléphonique dont il est sollicité restitution n'a pas été placée sous scellé et ne figure pas au registre des pièces à conviction,

Qu'en revanche cet objet se trouve inséré dans le dossier d'information lui-même en pièce cotée D 1970,

Qu'elle a été remise par Monsieur PELLO au juge d'instruction le 21 novembre 2005 au cours d'une audition de partie civile tendant à obtenir l'expertise de cette puce téléphonique, demande qui a fait l'objet d'une décision de rejet confirmée par la chambre de l'instruction,

Que le juge d'instruction n'a pas procédé à l'établissement d'un scellé,

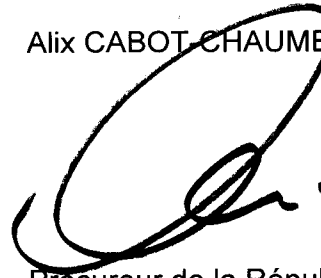
Qu'il a annexé l'objet, placé dans une enveloppe, au procès-verbal d'audition de la partie civile,

Que dès lors s'agissant, non d'un scellé, mais d'une pièce de procédure, la restitution de la puce téléphonique ne saurait être ordonnée et serait susceptible de nuire à la manifestation de la vérité en cas de survenance de nouveaux éléments justifiant le cas échéant la réouverture de l'information judiciaire;

REJETTE LA DEMANDE DE RESTITUTION FORMÉE PAR MONSIEUR Gérard PELLO.

Fait au parquet, le 18 mai 2015

Alix CABOT-CHAUMETON

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a smaller 'a' and a dot, representing the name Alix Cabot-Chaumeton.

Procureur de la République

*Cette décision est susceptible de contestation dans un délai de un mois suivant notification du refus de restitution par déclaration au greffe du tribunal de grande instance de Montauban ou de la cour d'appel de Toulouse ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.*